

LE DROIT À LA VÉRITÉ

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière
tenue le 4 juin 2009)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU ses résolutions AG/RES. 2175 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07) et AG/RES. 2406 (XXXVIII-O/08) sur «Le droit à la vérité»,

CONSIDÉRANT la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme «Pacte de San José de Costa Rica», la Convention interaméricaine pour la prévention et la sanction de la torture, ainsi que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes,

CONSIDÉRANT PARTICULIÈREMENT les articles 25, 8, 13 et 1.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui traitent du droit à la protection judiciaire, à la procédure régulière et aux garanties judiciaires, à la liberté d'expression et au devoir des États de respecter et de garantir les droits de la personne, respectivement,

CONSIDÉRANT AUSSI les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international des droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de 2006, ainsi que d'autres instruments pertinents de la jurisprudence internationale relative aux droits de la personne et au droit international humanitaire, de même que de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

NOTANT l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'interrelation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

OBSERVANT les articles 32 et 33 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, traitant de la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, qui reconnaissent le droit des familles de connaître le sort de personnes disparues au cours des conflits armés aussitôt que les circonstances le permettent,

SOULIGNANT que des mesures appropriées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne sont pas de la nature d'un conflit armé, en particulier dans les cas de violations graves ou systématiques des droits de la personne,

RAPPELANT la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur le droit à la vérité, ainsi que la décision 2/105 et la résolution 9/11 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution AG/RES. 445 (IX-O/79) de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) sur la promotion des droits de l'homme, ainsi que les résolutions AG/RES. 510 (X-O/80), AG/RES. 618 (XII-O/82), AG/RES. 666 (XIII-O/83), et AG/RES. 742 (XIV-O/84) émanant de ce même organe et traitant des disparitions forcées,

PRENANT EN COMPTE la résolution AG/RES. 2134 (XXXV-O/05) sur les personnes portées disparues, et les résolutions AG/RES. 2231 (XXXVI-O/06), AG/RES. 2295 (XXXVII-O/07) et AG/RES. 2416 (XXXVIII-O/08) traitant des personnes portées disparues et de l'assistance à leurs familles,

PRENANT EN COMPTE ÉGALEMENT la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée en 2006 par la résolution 61/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle reconnaît dans son Préambule et à l'article 24 2. le droit à la vérité, en établissant le droit de toute victime de "savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue", ainsi que l'obligation de tout État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard,

OBSERVANT que l'Assemblée générale a été saisie des rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sur le statut des droits de la personne dans certains pays de la région, lesquels mentionnent le droit à la vérité et reconnaissent que la disparition des personnes cause des souffrances et des privations, spécialement à leurs familles et à toute autre personne qui y porte un intérêt légitime, en raison, d'une part, de l'incertitude quant à leur sort, et d'autre part, de l'impossibilité pour eux de leur prêter une assistance juridique, morale et matérielle,

OBSERVANT ÉGALEMENT que la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme ont reconnu le droit à la vérité dans le cadre des recommandations formulées et des arrêts rendus respectivement sur les diverses affaires individuelles de violation des droits de la personne,

PRENANT NOTE du rapport verbal d'activités présenté par la CIDH en avril 2008, concernant l'établissement du rapport demandé par la résolution AG/RES. 2267 (XXXVII-O/07),

CONSCIENTE que le droit à la vérité peut être caractérisé de diverses manières dans quelques systèmes juridiques, comme le droit de savoir ou d'être informé, ou la liberté d'information,

RAPPELANT les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7) et leurs conclusions relatives à ce droit en cas de graves violations des droits de la personne et du droit international humanitaire,

RAPPELANT ÉGALEMENT les conclusions du Séminaire régional «Mémoire, vérité et justice de notre passé récent», organisé en novembre 2005 dans le cadre de la réunion des hauts fonctionnaires compétents en matière de droits de la personne et des ministères des affaires étrangères du MERCOSUR et États associés, lesquels reconnaissent la dimension collective du droit à la vérité,

SOULIGNANT l'engagement que doit contracter la communauté régionale en faveur de la reconnaissance du droit des victimes de violations flagrantes de leurs droits humains, et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que le droit de leurs familles et de la société dans son ensemble, de connaître la vérité au sujet de ces violations, dans la plus large mesure possible, notamment en ce qui a trait à l'identité des auteurs de ces violations et à leurs causes, aux faits et circonstances entourant leur perpétration,

SOULIGNANT ÉGALEMENT qu'il est important que les États mettent en place des mécanismes efficaces pour la société dans son ensemble, et en particulier pour les familles des victimes, permettant de connaître la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de la personne, et des violations graves du droit international humanitaire,

CONVAINCUE que les États doivent, dans leur cadre juridique interne, conserver des archives et d'autres éléments de preuves concernant les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du droit international humanitaire afin de contribuer à faire connaître ces violations, d'enquêter sur les allégations, et d'offrir aux victimes l'accès à un recours effectif conformément au droit international, afin d'empêcher, entre autres motifs, que ces violations ne se reproduisent à l'avenir,

DÉCIDE:

1. De reconnaître l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité, à promouvoir et à protéger les droits de la personne.

2. D'accueillir avec satisfaction la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques, ainsi que d'autres mécanismes extrajudiciaires ou *ad hoc*, comme les commissions de la vérité et de réconciliation, qui servent de complément au système judiciaire, afin d'apporter une contribution aux enquêtes sur les violations des droits de la personne et sur les violations du droit international humanitaire, et de rendre hommage à l'élaboration et la publication de rapports et décisions de ces organes.

3. D'encourager les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes nationaux extrajudiciaires ou *ad hoc*, tels que les commissions de la vérité et de réconciliation, et à assurer le suivi de leur application sur le plan interne, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires.

4. D'encourager d'autres États à envisager la possibilité de créer des mécanismes judiciaires spécifiques, et selon le cas, des commissions de la vérité et de réconciliation ou d'autres de nature similaire, qui servent de complément au système judiciaire, dans le but d'apporter une contribution aux enquêtes sur les violations flagrantes des droits de la personne et sur les violations graves du droit international humanitaire et aux mesures punitives à l'égard des coupables.

5. D'encourager les États et la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), dans sa sphère de compétence, à prêter aux États qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée sur le droit à la vérité au moyen, entre autres interventions, de la coopération technique et de l'échange d'informations relatives aux mesures administratives, législatives, et judiciaires nationales appliquées, ainsi que des données d'expériences et des pratiques optimales qui ont pour objet la protection, la promotion et l'application de ce droit.

6. De prier instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

7. De demander à nouveau à la CIDH de poursuivre l'élaboration d'un rapport, aux fins de présentation au Conseil permanent durant le second semestre de 2009, portant sur l'évolution du droit à la vérité dans le Continent américain, lequel rapport inclura les mécanismes et expériences nationales en la matière. L'objectif visé est que le Conseil organise une réunion spéciale durant le premier semestre de 2010 sur le droit à la vérité, laquelle sera consacrée à la discussion du rapport de la CIDH et à une mise en commun d'expériences nationales.

8. D'encourager tous les États à prendre des mesures pertinentes en vue de la mise en place de mécanismes ou d'institutions qui diffusent des informations au sujet des violations des droits de la personne, et assurent l'accès adéquat de tous les citoyens à ces informations afin de promouvoir l'exercice du droit à la vérité, et d'empêcher des violations des droits de la personne à l'avenir, ainsi que pour déterminer les responsabilités en la matière.

9. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa Quarantième Session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution dont la mise en œuvre

dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.